

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°022/2024

Objet : 2023-19-A accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire - résiliation pour motif d'intérêt général du lot 13 « fruits et autres légumes bio »

Le Maire de Manduel,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L2122-21 et suivants,
Vu le code de la commande publique notamment l'article relatif à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,
Vu la décision n°030/2023 attribuant les différents lots de l'accord-cadre 2023-19 A, dont le lot 13 « fruits et autres légumes bio », sans minimum et avec un maximum annuel de 8 746.20 € HT suivant l'acte d'engagement, aux titulaires eurl ESCALLES et BIOCOOP RESTAURATION;
Vu le cahier des clauses administratives particulières, article 16.1,

Considérant que le Code de la commande publique permet au pouvoir adjudicateur de résilier un marché public pour motif d'intérêt général,

Considérant qu'en l'espèce, par suite d'une mauvaise estimation du besoin, ceux-ci ayant été mal évalués s'agissant de produits alimentaires, le service de restauration scolaire n'étant plus en mesure de poursuivre l'exécution du lot n°13 dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité juridique, il apparaît par conséquent nécessaire de redéfinir le besoin,

Décide

Article 1^{er} : De résilier le marché ou lot n°13 « fruits et autres légumes bio » de l'accord-cadre 2023-19-A relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire. Les titulaires de ce lot seront informés de la présente décision via le profil acheteur.

Article 2 : D'engager une nouvelle consultation en procédure adaptée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Publiée le : **17 JUIN 2024**

Fait à Manduel, le **17 JUIN 2024**

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

